TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE CABINET DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION		**ORDONNANCE statuant sur une REQUETE en PROLONGATION D'HOSPITALISATION COMPLÈTE** **MAINLEVEE avec NOTIFICATION D'UN PROGRAMME DE SOINS dans les 24 heures** **(PROCÉDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE)** **ARTICLE L3211-12-1 ET R 3211-9 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**
SOINS PSYCHIATRIQUES - PROCEDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE N° RG : 18/1245 N° MINUTE		

Le 04 octobre 2018

Nous, Anne-Sylvie SOUDOPLATOFF, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Pontoise, assisté de Marine LE LEUXHE, greffier, étant en salle d'audience du juge des libertés et de la détention située au centre hospitalier de Beaumont ;

Vu l'article L3211-12-1 et les articles R 3211-9 et suivants du code de la santé publique et l'article 435 du code de procédure civile ;

Vu la requête de M. le directeur de l'hôpital de Beaumont reçue au greffe le 1er octobre 2018 demandant au juge des libertés et de la détention de procéder au contrôle de la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète sous contrainte de

M né le 13 août 1983 à PARIS 13
domicilié au 3 rue Jules Verne 95270 LUZARCHES
Actuellement hospitalisé à l'hôpital de Beaumont
Comparant à l'audience du 04 octobre 2018 assisté de Me MULLER avocat commis d'office ;

Vu les pièces accompagnant la requête ;

Vu les avis d'audience adressés au patient, à M. le directeur de l'hôpital de Beaumont, à M. le procureur de la République, à Mme Armelle et à Me MULLER ;

Vu les réquisitions écrites de M. le procureur de la République en date du 04 octobre 2018 ;

Vu les conclusions déposées à l'audience par Me MULLER ;

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Monsieur , a été hospitalisé sous contrainte à la demande d'un tiers et en urgence ; il se trouvait à ce moment là déjà hospitalisé hors contrainte ; il résulte du certificat médical que le patient est irritable avec des passages à l'acte hétéro-agressifs sur les soignants dans un contexte délirant ; que ce certificat médical n'établit pas clairement le risqué grave d'atteinte à l'intégrité du patient, condition d'application de l'article L3212-3 du Code de la santé publique ;
Par ailleurs, la decision d'admission en date du 30 septembre ne précise pas s'il est prononcé le maintien des soins psychiatriques sans consentement à temps complet ou sous la forme d'un programme de soins ambulatoire ; il y a lieu en conséquence d'ordonner la mainlevée de l'hospitalisation complète ;

PAR CES MOTIFS:

Statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée de l'hospitalisation complète de M

Différons cette mainlevée vingt-quatre heures, à compter de la notification de la présente ordonnance, afin de permettre, le cas échéant, la notification d'un programme de soins,

Laissons les dépens éventuels à la charge du Trésor public,

Disons que conformément à l'article R 3211-18 du code de la santé publique la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles (fax 01 39 49 69 04) dans les dix jours à compter de sa notification. Qu'en application de l'article R3211-20 du code de la santé publique, le ministère public dispose d'un délai de six heures à compter de la notification de la présente décision pour interjeter appel suspensif.

Le greffier ,

Le Juge des libertés et de la détention

Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Notifications faites à :

- la personne hospitalisée le 04 octobre 2018 par télécopie avec récépissé

- Directeur d'établissement le 04 octobre 2018 par télécopie avec récépissé

- le conseil le 04 octobre 2018 par télécopie avec récépissé

- Vu au Ministère public le 04 octobre 2018 à 17 h 42 P/le procureur de la République

☐ Déclare interjeter appel suspensif

☒ Déclare renoncer à interjeter appel suspensif

Le greffier,

Tribunal de Grande Instance de Pontoise
Le Procureur de la